

### Résolution 5/3

#### **Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

*Rappelant* les fonctions qui lui sont assignées dans l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup>, rappelant aux États parties l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>2</sup>, et rappelant sa décision 4/5 du 17 octobre 2008,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>3</sup>, ou d'y adhérer;

2. *Rappelle* qu'en vertu de l'article 2 du Protocole relatif aux migrants, et dans une perspective de respect des droits de l'homme, les droits des migrants doivent être protégés dans le cadre de l'application du Protocole;

3. *Décide* de renforcer la coopération internationale, régionale et bilatérale, notamment au moyen de programmes d'assistance technique, pour promouvoir l'application pleine et efficace du Protocole relatif aux migrants;

4. *Prie instamment* les États parties, conformément au Protocole relatif aux migrants, de promouvoir ou renforcer, selon qu'il conviendra, les programmes et la coopération aux niveaux national, régional et international pour faciliter les migrations régulières et décourager les migrations irrégulières, et prévenir et combattre ainsi le trafic illicite de migrants;

5. *Prie instamment* les États parties d'élaborer des lois permettant de maximiser les possibilités de coopération internationale, y compris en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, et de poursuivre en justice les auteurs du trafic illicite de migrants, ou de renforcer les lois qui existent, selon qu'il conviendra;

---

<sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, n° 39574.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 2241, n° 39574.

<sup>3</sup> Ibid.

6. *Garde à l'esprit* que le trafic illicite de migrants et la traite des personnes sont des infractions distinctes qui peuvent parfois avoir certaines caractéristiques en commun mais qui, la plupart du temps, appellent des mesures juridiques, opérationnelles et de politique générale différentes;

7. *Souligne* que, conformément au Protocole relatif aux migrants, il faut traiter les migrants avec humanité et protéger pleinement leurs droits, sans oublier à cet égard que les États parties sont tenus, en vertu de l'article 16 du Protocole, de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les droits des personnes qui ont été l'objet de trafic illicite au sens du Protocole, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

8. *Rappelle* la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>4</sup>, qui a été adoptée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite les États Membres à prendre immédiatement des dispositions pour intégrer aux stratégies internationales de prévention de la criminalité des mesures de nature à prévenir, réprimer et punir les violences faites aux migrants, y compris lorsque cette violence est liée à la criminalité organisée;

9. *Se félicite* de l'issue des consultations d'experts gouvernementaux tenues durant sa cinquième session et décide de créer, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>5</sup> et au paragraphe 2 de l'article 2 de son Règlement intérieur, un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée qui sera présidé par un membre de son Bureau et chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif aux migrants;

10. *Note* la publication, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de la Loi type contre le trafic de migrants et du manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants (Basic Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants), et invite les États à en faire usage pour renforcer leur capacité à lutter contre le trafic illicite de migrants;

11. *Apprécie* les efforts faits en 2009 et 2010 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de renforcer les capacités des États par le biais de plusieurs ateliers régionaux de

---

<sup>4</sup> A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

<sup>5</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, n° 39574.

formation sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants, et encourage les États à appuyer, à titre prioritaire, la poursuite de ces ateliers;

12. *Salue* les travaux actuellement menés dans le cadre des réunions d'experts accueillies par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue d'élaborer un manuel traitant de manière approfondie des enquêtes et des poursuites relatives au trafic illicite de migrants;

13. *Note* la publication des documents de travail élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur le trafic illicite de migrants ("A short introduction to migrant smuggling")<sup>6</sup> et sur le trafic illicite de migrants par air ("Migrant smuggling by air")<sup>15</sup> et la tenue de réunions d'experts sur ces thèmes, et prie le Secrétariat de réunir un groupe d'experts chargé d'élaborer un document de travail sur le trafic illicite de migrants par mer;

14. *Note également* la récente publication du guide pour le renforcement des capacités d'analyse de documents à des fins de criminalistique (Guide for the Development of Forensic Document Examination Capacity<sup>7</sup>) et la tenue, en décembre 2009, d'une réunion d'experts sur ce thème;

15. *Note* que l'application des lois et des politiques relatives au trafic illicite de migrants est complexe et qu'elle suppose nécessairement l'intervention de nombreux services, et recommande que les États parties assurent ou renforcent, selon qu'il conviendra, la coordination interinstitutions;

16. *Prie instamment* les États parties de renforcer, comme indiqué dans la section du Protocole relatif aux migrants portant sur la prévention, la coopération et autres mesures, les mesures visant à prévenir le trafic illicite de migrants et à intensifier l'échange d'informations entre les États parties et les autorités compétentes;

17. *Réaffirme* qu'il importe que, conformément aux articles 12 et 13 du Protocole relatif aux migrants, les États parties garantissent l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité et vérifient, dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour le trafic illicite de migrants;

18. *Engage* le Secrétariat à élaborer, en coordination avec les États parties, des outils pour les aider à renforcer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage et d'identité et pour promouvoir la

---

<sup>6</sup> Consultable sur le site [www.unodc.org](http://www.unodc.org).

<sup>7</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.10.IV.8 (version française à paraître).

coopération entre eux en vue de mettre un terme à l'usage impropre de ces documents;

19. *Réaffirme* qu'il importe que, conformément à l'article 11 du Protocole relatif aux migrants, sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes et dans l'esprit et les traditions du Protocole, les États parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter le trafic illicite de migrants;

20. *Engage* les États parties à envisager d'établir et de maintenir, selon qu'il conviendra, des voies de communication directes entre les services chargés du contrôle des frontières, de resserrer la coopération entre les services de détection et de répression, de renforcer les capacités de ces services et de prendre d'autres mesures prévues à l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée pour atteindre ces objectifs;

21. *Prie* le Secrétariat de lui rendre compte, à sa sixième session, des activités menées aux niveaux international et régional pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif aux migrants, en coordination avec les organisations régionales et internationales concernées;

22. *Décide* qu'au cours de sa sixième session, le groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée visé au paragraphe 9 ci-avant tiendra des consultations afin d'échanger des informations sur, entre autres, les expériences et pratiques en rapport avec l'application du Protocole relatif aux migrants;

23. *Prie* le Secrétariat de tenir les États parties régulièrement informés des questions susmentionnées;

24. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins des activités mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.